

Réunion de dialogue sur le renforcement de la participation des peuples autochtones aux Nations unies

27-30 janvier 2020, Quito, Équateur

A Introduction

1. Reconnaissant que la première réunion de dialogue s'est tenue à Bangkok, en Thaïlande, les 11 et 12 novembre 2016, que la deuxième réunion de dialogue s'est tenue à Quito, en Équateur, du 27 au 30 janvier 2020, dans le but de donner aux représentants et aux experts des peuples autochtones l'occasion d'examiner et de consolider leurs positions et stratégies sur les processus actuels et futurs de leur participation renforcée, et de tenir une réunion de dialogue avec les États membres sur le sujet.
2. Des représentants de six régions autochtones ont participé à la réunion de dialogue de Quito, organisée et accueillie par le Pacte des Peuples Autochtones d'Asie (AIPP), la COICA, le Conseil international des traités indiens (IITC) et le Parlement sami de Finlande, avec le soutien financier du Canada, de la Finlande et de la Norvège.
3. Compte tenu des menaces nombreuses et diverses qui pèsent sur les peuples autochtones et l'humanité dans son ensemble, il est urgent d'accroître et d'améliorer nos efforts. Notre avenir ainsi que celui du monde pourraient bien dépendre du fait que nos voix soient entendues au niveau international. Dans le cadre de cet effort renouvelé, nous proposons ce qui suit.

B Principes généraux

Le processus de participation renforcée doit reposer sur :

1. Le droit à l'autodétermination des peuples tel que consacré par la Charte des Nations unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones¹ (ci-après dénommée « Déclaration des Nations unies »).
2. La déclaration des Nations unies, le document final de la conférence d'Alta², et le document final de la conférence mondiale sur les peuples autochtones³, car ces documents constituent la base de notre travail dans ce processus.
3. Les dispositions de la déclaration des Nations unies, notamment les articles 3, 18 et 33, qui affirment nos droits à l'autodétermination, à la définition de notre propre identité, de nos priorités et de notre statut politique, ainsi que notre droit de participer à la prise de décision sur les questions qui nous concernent par l'intermédiaire de représentants sélectionnés selon nos propres procédures internes.
4. Le processus de participation renforcée, tant dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations unies que du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, doit être pleinement conforme aux dispositions de la déclaration des Nations unies en tant que normes minimales.

¹ (A/RES/61/295) accessible via <https://undocs.org/fr/A/RES/61/295>

² (A/67/994) accessible via <https://undocs.org/fr/A/67/994>

³ (A/RES/69/2) accessible via <https://undocs.org/fr/A/RES/69/2>

C Décisions clés relatives à l'Assemblée générale des Nations unies

1. Les futurs processus visant à renforcer la participation des peuples autochtones aux Nations unies doivent reposer sur les résultats obtenus précédemment, y compris notamment le document final de Bangkok (joint à l'annexe A) et la compilation des points de vue des États et des peuples autochtones contenant les mesures éventuelles nécessaires pour renforcer la participation des institutions représentatives des peuples autochtones.
2. Toutes les consultations et négociations formelles et informelles sur la participation renforcée des peuples autochtones à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme doivent être menées de manière ouverte, inclusive et transparente.
3. Toutes les consultations et négociations formelles et informelles aux Nations Unies associées au renforcement de la participation des peuples autochtones, y compris au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, doivent être menées de manière ouverte, inclusive et transparente, en incluant les peuples autochtones à chaque étape.
4. Lorsqu'une demande dans ce sens est faite, les États sont encouragés à inclure des représentants de peuples autochtones dans leurs délégations lors des consultations et des négociations sur le renforcement de la participation des peuples autochtones à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme.

D Décisions clés relatives au Conseil des droits de l'homme des Nations unies

1. Les peuples autochtones profiteront pleinement des possibilités offertes par la résolution A/HRC/42/L.24 du Conseil des droits de l'homme, par exemple pour participer à la table ronde intersession sur la participation renforcée avec un coprésident autochtone, et à la discussion annuelle d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones.
2. Demander au Président du Conseil des droits de l'homme de mener en temps utile des consultations et des négociations représentatives et transparentes avec les États membres et les représentants de peuples autochtones, sur les éventuelles mesures nécessaires, y compris les mesures procédurales et institutionnelles et les critères de sélection, pour permettre la participation des institutions représentatives des peuples autochtones aux réunions du Conseil des droits de l'homme sur les questions les concernant.
3. Encourager le président du Conseil des droits de l'homme à nommer des co-facilitateurs, l'un désigné par les États membres, l'autre par les peuples autochtones, pour mener des consultations et des négociations informelles et formelles de manière ouverte, inclusive et transparente.
4. Nous demandons au Conseil des droits de l'homme, de permettre aux organisations de peuples autochtones et aux représentants d'institutions représentatives de participer aux discussions sur la participation renforcée, sans avoir besoin d'une accréditation de l'ECOSOC.

E Création d'un organe de coordination autochtone

1. Un comité temporaire composé de Mr. Kenneth Deer, Mr. Binota Moy Dhamai, Mr. Estebancio Castro-Diaz, Ms. Daria Egereva, Mr. Tuomas Aslak Juuso, Mr. Ghazali Ohorella, and Mr. Gam Shimray, est créé pour opérer jusqu'à ce qu'un organe de coordination soit établi. Le comité temporaire doit :

- a. Prendre les dispositions nécessaires pour la prochaine réunion qui se tiendra à New York pendant les 11 et 12 avril 2020, avant la 19ème session de l'Instance permanente sur les questions autochtones et assurer la communication avec les sept régions.
 - b. Avant la prochaine réunion, élaborer et distribuer un projet de mandat et un cahier des charges pour l'organe de coordination, qui seront examinés lors de la prochaine réunion.
 - c. Diffuser les positions convenues.
2. Un organe de coordination sera créé avec deux membres de chacune de sept régions autochtones pour concertation et coordination afin de faciliter la coopération entre les peuples autochtones en ce qui concerne le processus de participation renforcée.

F Prochaines étapes des peuples autochtones dans le processus de participation renforcée relative à l'Assemblée générale des Nations unies

1. Faire des recommandations pour les quatre conseillers qui seront nommés par le Président de l'Assemblée générale, deux nommés par les États membres et deux par les peuples autochtones.
2. Convoquer des réunions en marge de l'Instance permanente sur les questions autochtones avec le Secrétaire général des Nations unies, le Président de l'Assemblée générale et le chef du DAES pour discuter des questions liées à la participation renforcée.
3. Conformément au paragraphe 5 de la résolution A/RES/71/321, les peuples autochtones devraient saisir l'occasion pour exprimer leurs points de vue sur la participation accrue des peuples autochtones à toutes les instances pertinentes, et le rapport du Secrétaire général doit refléter les points de vue des peuples autochtones.
4. Les peuples autochtones, en collaboration avec les États, devraient organiser des consultations régionales sur la participation renforcée des peuples autochtones aux Nations Unies en marge de la 19ème session de l'Instance permanente sur les questions autochtones.
5. Les peuples autochtones devraient organiser des événements parallèles liés à la participation renforcée des peuples autochtones aux Nations unies au cours des 19ème et 20ème sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones, dans le but de sensibiliser les peuples autochtones et les États et de renforcer leurs capacités.
6. Les peuples autochtones engagés dans les processus de l'Assemblée générale visant à renforcer la participation des peuples autochtones aux Nations unies devraient chercher à s'engager dans des négociations bilatérales avec les États afin de trouver un terrain d'entente en dehors des consultations et des négociations informelles et formelles.
7. Les peuples autochtones devraient chercher à impliquer les capitales des États sur la question d'une participation renforcée aux Nations unies.

G Prochaines étapes des peuples autochtones dans le processus de participation renforcée relative au Conseil des droits de l'homme

1. Nommer un coprésident de la table ronde informelle comme prévu au paragraphe 13 du document A/HRC/42/L.24.

2. Les peuples autochtones devraient organiser des événements parallèles liés à la participation renforcée des peuples autochtones aux Nations unies lors de la 45^{ème} session du Conseil des droits de l'homme et de la 13^{ème} session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, dans le but de sensibiliser les peuples autochtones et les États et de renforcer leurs capacités.
3. Les peuples autochtones engagés dans les processus du Conseil des droits de l'homme visant à renforcer la participation des peuples autochtones aux Nations unies devraient chercher à s'engager dans des négociations bilatérales avec les États afin de trouver un terrain d'entente en dehors des consultations et négociations informelles et formelles.

H Recommandations aux États

1. Nous recommandons aux États qui soutiennent les points de vue des peuples autochtones de convoquer une réunion avec: le Secrétaire général pour exprimer leurs points de vue à inclure dans le rapport du Secrétaire général⁴; le Président de l'Assemblée générale pour exposer leurs vues sur les processus appropriés pour l'examen par l'Assemblée générale de la participation accrue des peuples autochtones aux Nations Unies ainsi que sur le fond.
2. Nous recommandons aux États de soutenir l'inclusion des peuples autochtones dans toutes les consultations et négociations sur le renforcement de la participation des peuples autochtones aux Nations Unies, y compris la nomination de deux des quatre conseillers du président de l'Assemblée générale.
3. Nous recommandons aux États de demander au Président de l'Assemblée générale de tenir une série de réunions informelles, mais de haut niveau, avec les États sur la participation renforcée des peuples autochtones aux Nations Unies.
4. Nous recommandons aux États de travailler avec les peuples autochtones pour trouver un terrain d'entente sur les moyens de parvenir à une participation renforcée des peuples autochtones aux Nations Unies.

Conclusion

Nous sommes déterminés à voir ce processus aboutir - en créant une participation renforcée des peuples autochtones par l'intermédiaire de nos propres gouvernements, parlements et assemblées, y compris nos autorités et conseils traditionnels. Nous nous sommes engagés avec nos ressources, tant humaines que financières, dans cet effort. Nous appelons le monde à nous soutenir de toutes les manières possibles.

⁴ (A/RES/71/321) accessible via https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/71/321&Lang=F

ANNEXE A

Réunion de dialogue sur le renforcement de la participation des peuples autochtones aux Nations unies

11-12 novembre 2016, Bangkok, Thaïlande

L'objectif de la réunion de dialogue était de donner aux participants autochtones des sept régions socio-économiques l'occasion d'examiner et de consolider leurs positions et stratégies concernant les questions spécifiques soulevées dans le rapport final de compilation du PAG (A/70/990).

Question clé A : Lieu de participation renforcée des peuples autochtones

La question clé A porte sur les domaines dans lesquels la participation des peuples autochtones aux Nations unies devrait être renforcée. La question clé A est développée dans les paragraphes 9 à 24 du rapport final de compilation du PAG.

Les questions pertinentes à prendre en compte sont les suivantes : Faut-il inclure toutes les réunions de l'Assemblée générale ou les réunions spécifiques de celle-ci et de ses organes subsidiaires ? Comment l'Assemblée générale pourrait-elle influencer positivement le Conseil des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans le renforcement de la participation des peuples autochtones ? L'Assemblée générale pourrait-elle également encourager le renforcement de la participation des peuples autochtones aux conférences organisées par l'Assemblée générale et/ou aux programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations unies ?

Les questions éventuelles pour un examen plus approfondi transmises aux conseillers autochtones :

Les peuples autochtones devraient pouvoir participer aux réunions des Nations unies à tous les niveaux, y compris à l'Assemblée générale, à ses organes subsidiaires et aux conférences organisées par l'AG. Sachant que les autres instances des Nations unies sont indépendantes et que l'Assemblée générale peut les encourager ou les inviter à renforcer la participation des entités des peuples autochtones, notamment le Conseil des droits de l'homme, l'ECOSOC, les programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations unies et les organes conventionnels.

Question clé B : Modalité pour la participation

La question clé B est de savoir à quoi ressemblerait une participation renforcée. La question clé B est développée dans les paragraphes 25 à 30 du rapport final de compilation du PAG.

Les questions pertinentes à prendre en compte sont les suivantes : Faut-il attribuer un nombre déterminé de places de parole et de participation aux organisations de peuples autochtones accréditées ? Les entités des peuples autochtones devraient-elles disposer de modalités spécifiques régissant leur participation à l'Assemblée

générale ? Quelles pourraient être les modalités de la participation des autochtones au Conseil des droits de l'homme et au Conseil économique et social ?

Les questions éventuelles pour un examen plus approfondi transmises aux conseillers autochtones :

Participation et droit de parole à toutes les réunions officielles de l'AG, aux réunions à huis clos de l'AG concernant les peuples autochtones, aux conférences organisées par l'AG et aux organes subsidiaires de l'AG. Possibilité de faire des observations écrites dans toutes ces instances.

Le même niveau de participation devrait s'étendre à toutes les instances des Nations unies, y compris le Conseil des droits de l'homme, l'ECOSOC, les programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations unies et les organes conventionnels.

Question clé C : Mécanisme de reconnaissance et de sélection

La question clé C est de savoir qui décidera quelles entités autochtones peuvent bénéficier de ce statut de participation renforcée. La question clé C est développée dans les paragraphes 31 à 36 du rapport final de compilation du PAG.

Les questions pertinentes à prendre en compte sont les suivantes : Faut-il créer un nouvel organe pour déterminer les entités autochtones qui peuvent participer ? Si oui, quelle pourrait être la composition de cet organe ? Est-ce qu'une institution existante, par exemple l'Instance permanente sur les questions autochtones, pourrait jouer le rôle de mécanisme de sélection ? L'Assemblée générale devrait-elle être habilitée à approuver la sélection des entités des peuples autochtones identifiées par l'organe de sélection ?

Les questions éventuelles pour un examen plus approfondi transmises aux conseillers autochtones :

Le comité des ONG de l'ECOSOC n'est pas considéré comme l'organe approprié pour accréditer les entités des peuples autochtones. Les options suivantes ont été discutées : un nouvel organe indépendant composé d'un nombre égal de représentants de peuples autochtones et d'États ; un nouvel organe composé d'experts indépendants ; les membres de l'IP déterminant l'accréditation. Le soutien le plus large était en faveur de la création d'un nouvel organe composé d'un nombre égal de représentants des peuples autochtones et des États. Le processus se termine par une décision de l'organe d'accréditation.

Question clé D : Critères d'accréditation

La question clé D est de savoir quelles entités autochtones pourront bénéficier de cette participation renforcée. La question clé D est développée dans les paragraphes 37 à 46 du rapport final de compilation du PAG.

Les questions pertinentes à prendre en compte sont les suivantes : Quels sont les critères appropriés pour déterminer si une entité est réellement représentative d'un ou de plusieurs peuples, tribus, communautés ou nations autochtones ? Quel doit être le pouvoir discrétionnaire de l'organe de sélection pour procéder à cette détermination ? Dans quelle mesure l'auto-identification doit-elle être pertinente ? Dans quelle mesure la reconnaissance de l'État en tant qu'organisation autochtone devrait-elle être un facteur déterminant, le cas échéant ? Quels autres facteurs pourraient être pris en compte ? Les entités des peuples autochtones, une fois sélectionnées, devraient avoir tous les pouvoirs pour déterminer les personnes qui doivent les représenter.

Deux autres questions pertinentes qui doivent également être examinées lors de la discussion de la question clé D sont de savoir s'il est approprié d'élaborer une définition des peuples autochtones afin d'aider à déterminer quelles entités autochtones peuvent bénéficier de cette participation renforcée et si les États, lorsqu'ils déterminent l'admissibilité des entités autochtones, devraient pouvoir exercer le droit de refus qui leur permettrait d'empêcher la reconnaissance de certaines entités autochtones. Ces deux questions sont d'actualité, mais ont été soulevées par les États, il est donc important que la réunion les examine.

Les questions éventuelles pour un examen plus approfondi transmises aux conseillers autochtones :

Établir un statut d'observateur permanent au sein du système des Nations unies permettant aux peuples et nations autochtones de participer directement par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, notamment leurs gouvernements, parlements, conseils traditionnels et autres autorités, en reconnaissant que la situation varie d'une région à l'autre et en tenant compte des divers contextes historiques et culturels.

Une définition des peuples autochtones et un droit de refus a été jugée inappropriée et non nécessaire.

Ce document a été traduit par le Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones à des fins d'information uniquement. En cas de divergence, la préférence doit être donnée au texte original rédigé en anglais.